

DÉPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON
ORVAULT
COMMUNE
ORVAULT

ARRÊTÉ DU MAIRE

Zone d'agglomération
Orvault-bourg

Le Maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, ainsi que l'arrêté ministériel définissant la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la signalisation des limites de l'agglomération sur le secteur Orvault Bourg,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la commune d'Orvault telles qu'elles sont prévues par le code de la route pour avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi définies (zone d'Orvault-bourg) :

- sur la route départementale n°42, la limite se situe au PR 49+355, en direction de la Paquelais.
- sur la rue du Raffuneau, la limite se situe à 25 m au nord du débouché du chemin des Garettes
- sur le chemin des Buttes, la limite se situe à son extrémité Ouest, à son intersection avec le chemin de la Maillardière.
- Chemin de la Retardière, la limite sera située à 95 m au nord du carrefour de la Croix du Doucet
- Chemin de la Retardière, la limite sera située à 185 m à l'est du calvaire, au carrefour de la Croix Doucet.
- Sur la route départementale n°75, la limite se situe au PR 6+116, soit à environ 100 m au nord du carrefour formé avec la rue du Pont aux Prêtres et l'Avenue du Grée
- Sur la rue Notre Dame des Anges, la limite se situe à 170 m à l'est du carrefour formé avec la rue de la Chapelle des Anges (RD 42)
- Sur la route départementale n°42, la limite se situe au PR 52-128, soit à environ 55 m à l'est du giratoire du hameau du Mail
- Sur la route départementale n°75, la limite se situe au PR 6+063, soit à environ 35 m à l'est du carrefour formé avec la voie de liaison entre le giratoire du hameau du mail et la RD 75

Article 2: Ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB10 et EB20 portant l'indication de la commune et définissant les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police et d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables.

Article 3: Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4: Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 5: La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie.

Article 6: Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de Nantes Métropole Communauté Urbaine de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Joseph PARPAILLON

27 MAR. 2007

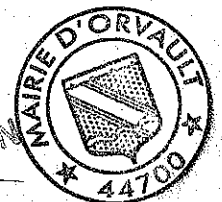
Rendu exécutoire
par dépôt en Préfecture le :
et par publication le :



Fait à Orvault, le
Le Maire,

23 MAR 2007

Joseph PARPAILLON

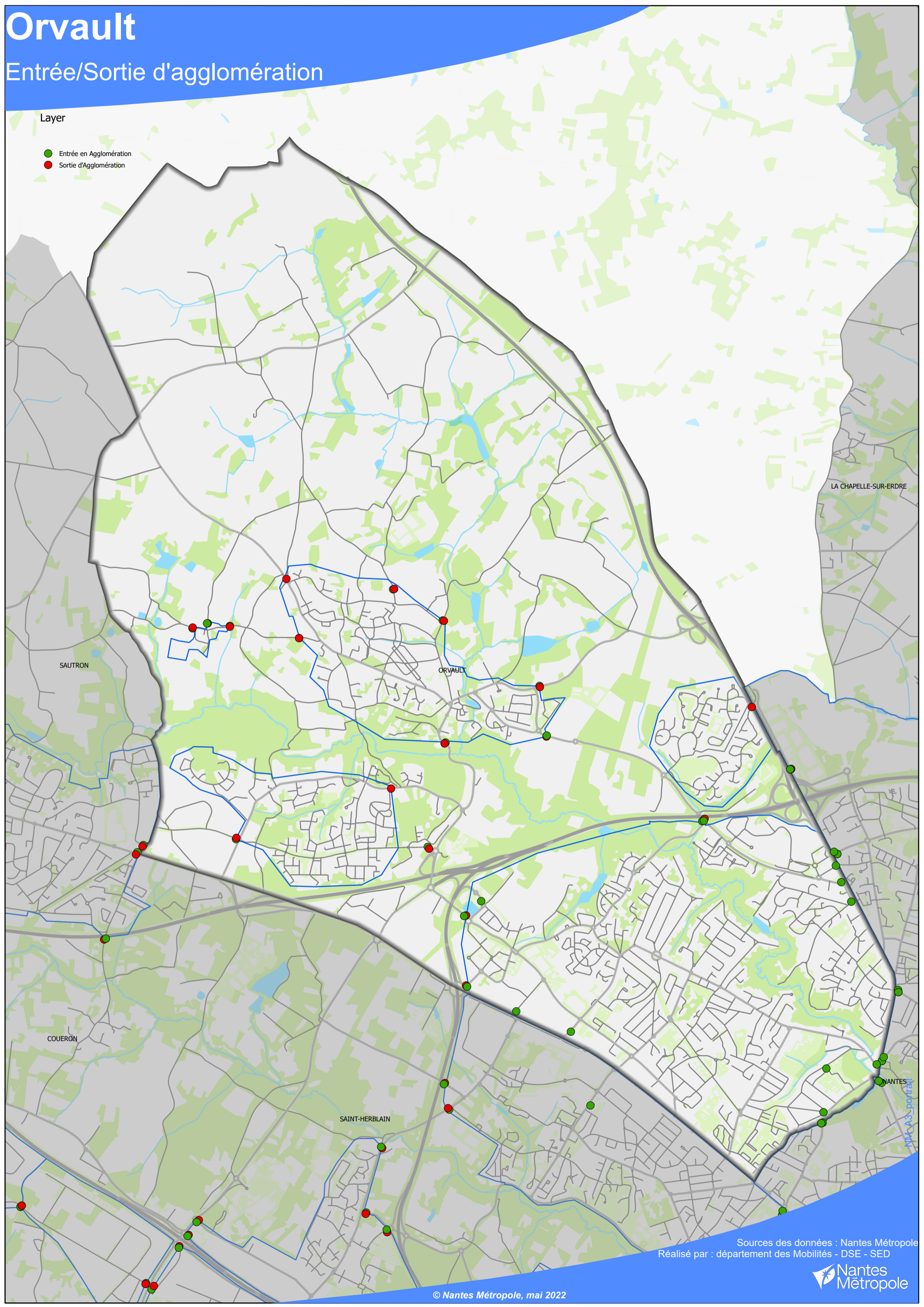


Orvault

Entrée/Sortie d'agglomération

Layer

- Entrée en Agglomération
- Sortie d'Agglomération



Sources des données : Nantes Métropole
Réalisé par : département des Mobilités - DSE - SED

